

l'achat des biens ainsi qu'aux prestations de services canadiens pour la réalisation du deuxième tronçon du Chemin de Fer Transgabonais.

Article 3.— Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des Participations, est chargé de l'exécution de la présente loi et est habilité en conséquence à conclure et à signer au nom et pour le compte de la République Gabonaise la Convention de Prêt afférent audit emprunt, ainsi que les autres documents y relatifs.

Article 4.— La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 8 juillet 1983

EL HADJ OMAR BONGO

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

*P. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
et P.O le Premier Vice-Premier Ministre*
Georges RAWIRI

*Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé des Participations*
Jean-Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU.

*Loi N° 3/83 portant création de l'institut National de
Cartographie.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}.— Il est créé un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui prend la dénomination d'Institut National de Cartographie et dont le sigle est I.N.C.

Article 2.— L'I.N.C. a pour objet principal l'élaboration des programmes nationaux de cartographie, leur réalisation ainsi que la gestion de toute la documentation cartographique établie sur le territoire national.

A ce titre, il est chargé de répondre aux besoins des organismes publics, para-publics et privés en matière de cartographie.

Il assure en particulier la vente de la documentation cartographique intéressant le pays.

Il fixe les normes des travaux cartographiques et topographiques à exécuter sur le territoire national et en exerce le contrôle.

Il établit les cahiers des charges des travaux topographiques et cartographiques à exécuter pour le compte de l'Etat et en assure le contrôle.

Il représente l'Administration dans les expertises contradictoires relatives à la cartographie.

Il prend toutes les dispositions nécessaires au développement des techniques modernes dans le domaine cartographique.

Il prend toutes les mesures propres à assurer la formation du personnel technique nécessaire à son fonctionne-

ment.

Il représente le Gabon dans les réunions internationales relatives à la cartographie.

Article 3.— Les ressources de l'I.N.C. sont constituées par:

- Les recettes relatives aux prestations qu'il fournit;
- les produits de la vente des cartes, des photos et de la documentation en général;
- les droits d'auteur sur les publications relatives à la cartographie;
- les subventions, participations et dotations du budget de l'Etat;
- Les dons, legs et aides de toute nature qu'il est appelé à recueillir.

Article 4.— L'I.N.C. perçoit une rémunération pour l'ensemble des prestations qu'il effectue pour le compte des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé.

Article 5.— La tutelle de l'I.N.C. s'exerce selon les formes et dans les conditions prévues par la loi N° 12/82 du 24 janvier 1983, portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique. Sa tutelle technique est assurée par le Ministre chargé du Cadastre.

Son administration et sa gestion obéissent aux dispositions de la loi 11/82 du 24 janvier 1983, portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique.

Article 6.— Le Conseil d'Administration de l'I.N.C. pourra proposer la création de commissions spécialisées qui auront pour tâche d'étudier les orientations générales à donner aux programmes de travaux, de recherche ou de formation.

Ces commissions seront créées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Cadastre.

Article 7.— L'I.N.C. est exonéré de tous impôts, redevances, droits et taxes auxquels donnent ouverture les actes qu'il accomplit, les opérations qu'il effectue et les activités qu'il exerce, dans le cadre de sa mission.

Article 8.— L'I.N.C. peut procéder au recouvrement de ses créances par voie d'état exécutoire.

Article 9.— Les travaux topographiques, cartographiques et géographiques exécutés par l'I.N.C. relèvent du Droit Public.

Article 10.— Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, l'I.N.C. exerce ses activités conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

Article 11.— La mise en liquidation de l'I.N.C. est décidée par voie législative sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 11/82, sus-indiquée.

Article 12.— La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 8 juillet 1983

EL HADJ OMAR BONGO

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,

P. Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement et P.O
le Premier Vice-Premier Ministre
 Georges RAWIRI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Domaines,
du Cadastre, de l'Urbanisme et du Logement
 Henri MINKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé des Participations
 Jean-Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU

Loi N° 4/83 complétant et modifiant loi n° 19/82 du 24 janvier 1983, portant création de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}.— L'article 5 de la loi N° 19/82 du 24 janvier 1983, portant création de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle est complété par un quatrième alinéa et se lit désormais comme suit:

Article 5 nouveau. — La diffusion et la commercialisation des produits et oeuvres culturels étrangers sont effectuées après visa de l'Agence nationale.

Les oeuvres artistiques et culturelles nationales sont placées sous la protection exclusive de l'Agence Nationale.

L'Agence Nationale a le monopole de la diffusion et de la commercialisation des oeuvres artistiques et culturelles gabonaises réalisées avec son concours.

Un pourcentage, qui sera défini par décret du montant des marchés de décoration des édifices publics, est obligatoirement réservé à l'Agence Nationale. Celle-ci en fait la répartition entre les artisans et artistes gabonais professionnellement qualifiés et admis par une commission nationale pour concourir à la réalisation de ces marchés.

Article 2.— L'article 7 de la loi N° 19/82 précitée, est modifié et se lit désormais comme suit:

Article 7 nouveau.— Les taxes parafiscales affectées à l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle (ANPAC), consistent en:

- a) une taxe sur les montants des contrats conclus par les producteurs d'artistes étrangers;
- b) une taxe sur le montant des cachets des artistes se produisant dans des conditions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus;
- c) une taxe sur les expositions-ventes des articles de bijouterie de luxe, de joaillerie et des oeuvres d'art;

- d) un droit proportionnel sur la propriété intellectuelle;
- e) une redevance additionnelle sur la bijouterie artisanale;
- f) une quote-part de la taxe complémentaire perçue à l'importation des articles de bijouterie, des instruments de musique, des supports sonores et des films cinématographiques;
- g) une taxe additionnelle sur la location de vidéo-films;
- h) un prélèvement additionnel sur les recettes des casinos.

A l'exception de la quote-part prévue au paragraphe f, le défaut de paiement dans les délais légaux des droits, taxes, redevance et prélèvement ci-dessus est sanctionné par une amende égale à 50% des droits dus.

Article 3.— La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Libreville, le 8 juillet 1983

EL HADJ OMAR BONGO

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Léon MEBIAME

Le Ministre de la Culture, des Arts
et de l'Education Populaire
 Emile MBOT

Le Ministre d'Etat, Ministre des Domaines,
du Cadastre, de l'Urbanisme et du Logement
 Henri MINKO

Le Ministre de l'Information, des
Postes et Télécommunications
 Zacharie MYBOTO

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé des Participations
 Jean-Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU

Le Ministre de la Planification et
de l'Aménagement du Territoire
 Pascal NZE

Loi N° 5/83 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}.— En application des dispositions de l'article 45, paragraphe 1^{er} de la constitution, le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, pour l'exécution du programme du gouvernement pendant l'intersession parlementaire, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.